



Guide pour compléter une demande d'application de sanction pénale en contexte de maltraitance

Vous vivez ou avez été témoins d'une situation de maltraitance pouvant correspondre à une demande de sanction pénale ?

Voici ce que vous devez faire – la complétion et l'acheminement du formulaire en trois (3) étapes :

1- Accéder au formulaire de demande d'application de sanction pénale

- En format PDF ou en ligne :
<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/sante-services-sociaux/coordonnees-structure/coordonnees-supplementaires#c286133>

****À noter que pour qu'une demande de sanction pénale soit recevable, la loi exige un délai de prescription d'un an, à partir de la date de l'acte de maltraitance, pour compléter l'enquête et obtenir la décision du tribunal (C-25.1 art. 14).***

2- Remplir le formulaire en y inscrivant les informations suivantes :

- Les coordonnées du plaignant
- L'identité et les coordonnées de la personne présumée maltraitée
- La date et l'heure de l'évènement
- Le lieu où l'évènement est survenu
- L'identité de l'auteur de maltraitance (si vous connaissez son identité)
- La description de l'évènement avec le plus de faits possible
- Documenter le tort, la détresse ou les conséquences que la situation a causé à la personne présumée maltraitée
- Le type d'infraction pénale visée par la situation
 - Acte de maltraitance
 - Manquement au niveau du signalement obligatoire
 - Mesures de représailles
- Indiquer si vous avez obtenu le consentement de la personne présumée maltraitée ou de son représentant légal. Si non obtenu, inscrire la raison pour laquelle cela vous a été impossible
- Indiquer si la personne présumée maltraitée est sous mesure de représentation légale (tutelle publique, privée ou mandat de protection homologué)
- Conserver les preuves ex : photos, vidéos, enregistrements audios, déclarations écrites, dossiers médicaux, etc.

Toutes les informations contenues dans le formulaire de demande d'application de sanction pénale sont confidentielles et seules les personnes autorisées à traiter et analyser la demande auront accès à vos renseignements personnels. Toutefois, certaines informations pourraient être transmises à d'autres organismes conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment à un corps de police. Si des informations complémentaires sont requises, l'enquêteur entrera en communication avec vous.

3- Acheminer le formulaire

- Par courriel : contact.inspecteurnational@sante.quebec
- Par la poste : Direction des évaluations, des enquêtes ou des inspections à Santé Québec 3000, avenue Saint-Jean-Baptiste, 2^e étage, local 200, Québec, G2E 6J5

Pour toute demande d'information

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30
- Une personne peut vous aider à formuler votre demande : 1 877 416-8222

Dans le cas où la situation de maltraitance mettrait en cause un ou plusieurs employés de la prestation de soins et de services, nous vous recommandons d'aviser la personne en autorité ou le supérieur hiérarchique afin qu'une évaluation de la situation et des mesures soient prises par l'établissement (ex : suspension, congédiement).

Quelles sont les prochaines étapes?

- Un conseiller à la maltraitance au sein de l'équipe de l'Inspecteur national des services du domaine de la santé et des services sociaux procédera à l'analyse de la recevabilité de votre demande
- Si le dossier concerne un acte criminel, le dossier sera transmis au corps policier de la région concernée. Les accusations criminelles ont priorité sur les sanctions pénales
- Si le dossier concerne une situation pour laquelle une demande de sanction n'est pas possible ou non visée par la Loi, il réfèrera la personne vers le Bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité des services (BCPQS) de la région concernée ou vers la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA)
- Si la demande est recevable, elle sera remise à un enquêteur de l'Inspecteur national des services du domaine de la santé et des services sociaux pour traitement

À quoi s'attendre lors du traitement de la demande?

Rôles de l'enquêteur :

- Contacter au besoin le plaignant pour obtenir des renseignements supplémentaires
- S'assurera de la mise en place d'un filet de sécurité auprès de la victime
- Procédera à son enquête visant la récolte de preuves (documents, courriels, vidéos, photos, audios, etc.)
- Effectuera au besoin des constats, des interrogatoires, une perquisition ou une ordonnance de communication
- Rédigera son rapport d'enquête et conclura sur les éléments constatés
- Déposera, s'il y a lieu, un rapport d'infraction général auprès du Bureau des infractions et des amendes (BIA) du Ministère de la Justice pour approbation
- Une fois accepté, le dossier sera transmis à la Direction des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Rôles du DPCP :

- Autorise les dossiers de poursuite
- S'assure de la suffisance et de l'admissibilité de la preuve
- Effectue la représentation au tribunal des dossiers

Rôles du Tribunal :

- Le juge autorise la poursuite s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise
- Le juge qui rend jugement peut acquitter le défendeur, le déclarer coupable ou rejeter la poursuite
- Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi
- Sauf disposition contraire, les sommes dues, reliées à l'amende émise par le tribunal en contexte de sanction pénale, vont à l'État et non à la victime de maltraitance
- Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement

Quels sont les éléments à considérer?

- La personne qui dépose une demande de sanction pénale et/ou qui a été témoin de l'évènement pourrait être appelé à témoigner au tribunal.
- Le dépôt d'une demande n'entraînera pas systématiquement une sanction pénale, notamment si la preuve est insuffisante pour démontrer hors de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de l'infraction.
- Les inspections ainsi que les enquêtes, dans le domaine de la maltraitance, s'inspirent des valeurs issues de la loi, de l'éthique et des meilleures pratiques en matière de lutte contre la maltraitance, soient le consentement, la confidentialité et l'autodétermination.
- Il est possible qu'aucun suivi ne soit effectué auprès du signalant advenant qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée.
- **Advenant qu'un jugement de sanction pénale soit émis par le tribunal, celui-ci apparaîtra dans les antécédents judiciaires de la personne ayant commise l'infraction.**

Les demandes de sanction pénale constituent un **outil supplémentaire ou complémentaire qui n'a pas pour but de substituer les autres ressources et leviers disponibles en contexte de maltraitance (le 911 et le 811, le signalement au Bureau du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (BCPQS), Processus d'intervention concerté (PIC), Ressources humaines de l'établissement, etc.*

Pour toute situation où la vie d'une personne est en danger, veuillez contacter le 9-1-1.

Références

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/maltraitance-aines-personnes-vulnerables/loi>

[Maltraitance envers les personnes âgées et les personnes vulnérables | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Sources : Loi 6.3 et le Code de procédure pénale C-25.1